RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

« SCM 100 Neuf »
Au capital de 200,00 Euros
Siège social : 109, Rue de Courcelles - 75017 PARIS

Statuts mis à jour au 27 décembre 2025, reflétant la modification de la date de clôture du premier exercice social

Copie certifiée conforme à l'original

[redacted]

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Article 1 — Forme

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris et par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La société prend la dénomination : « SCM 100 Neuf ».

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à 109, Rue de Courcelles — 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 4 — Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel, de matériel et de meubles, à usage professionnel.
- et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Article 6 — Apports

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants:

1°) Société SARL Centurion Avocat, la somme de cinquante euros : 50,00 €
2°) Société SELARL Pyxida Avocat, la somme de cinquante euros : 50,00 €
3°) Monsieur Ilyacine MAALLAOUI, la somme de cinquante euros : 50,00 €
4°) Société SELARL 2MI Avocats, la somme de cinquante euros : 50,00 €

Total des apports en numéraire : 200,00 €.

La somme de 200 euros représentant le total des apports sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, au plus tôt après la signature des présents statuts à un compte bancaire à ouvrir au nom de la Société.

Article 7. — Capital social

Le capital social, total des apports, s'élève à la somme de deux cent euros (200,00€). Il est divisé en 40 parts de 5 € chacune, numérotées de 1 à 8 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

1°) Société SARL Centurion Avocat, 10 parts numérotées de 1 à 10 : 10 parts
2°) Société SELARL Pyxida Avocat, 10 parts numérotées de 11 à 20 : 10 parts
3°) Monsieur Ilyacine MAALLAOUI, 10 parts numérotées de 21 à 30 : 10 parts
4°) Société SELARL 2MI Avocats, 10 parts numérotées de 31 à 40 : 10 parts

Article 8. — Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9. — Droits et obligations attachés aux parts

9.1. — Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession d'avocat ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application des présents statuts.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la société, comme précisé par les dispositions des présents statuts s'appliquant au retrait d'associés.

9.2. — Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire Ie plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts dans les conditions prévues aux présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. — Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Article 11. — Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

Le dépôt peut être effectué par voie électronique

11.1. — Cession entre associés

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. C’est également le cas en cas de cession par un associé à une société d’exercice de la profession d’avocat constituée par lui—même et détenue et contrôlée exclusivement par lui-même.

11.2. — Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la société posées par les présents statuts et avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandé électronique ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans les 15 jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Dans le délai de 3 mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, tous les associés, par décision unanime, signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises aux présents statuts et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandé électronique ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 12. — Retrait d’un associé

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

12.1. — Retrait volontaire

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition si ce n'est l'absence de dette vis-à-vis de la société (compte-courant débiteur). Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir à condition que l'associé souhaitant sortir ne dispose pas d'un compte-courant débiteur vis-à-vis de la société.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts entre vifs » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

12.2. — Retrait forcé

12.2.1 — Retrait d'office

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de :

- non-respect des conditions d'adhésion à la société prévues par les présents statuts ;
- incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à la majorité prévue par les présents statuts pour les décisions extraordinaires ;
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois pour faute professionnelle ;
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice ;
- radiation du tableau de l'Ordre.

12.2.2 — Exclusion

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas d'exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la société ou à tout ou partie de ses associés, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

12.2.3 — Cession en cas de retrait forcé

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts entre vifs » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la société dans les conditions prévues par les présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la société de ses parts sociales.

Article 13. — Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. — Gérance

14.1. — La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

14.2. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission ou la perte de sa qualité d’associé.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 15. — Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée par les présents statuts pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme de 1 000 euros, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16. — Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue par les présents statuts pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Article 17. — Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18. — Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société (décret nº 78-704 du 3 juillet 1978, Art. 45. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19. — Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20. — Quorum et majorités

20.1. — Sauf dispositions particulières des présents statuts, la collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

20.2. — Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Article 21. — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 22. — Comptes sociaux — Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

A cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d’un droit d’accès aux fins de consultation des comptes bancaires de la société au même titre que la gérance.

Si la société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L 612-1 et R 612-2 du même Code.

Article 23. — Couverture des frais de fonctionnement — Investissements

23.1. — Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue par les présents statuts pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est régularisée et liquidée à la fin de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la société.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- Principe - répartition en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé pour les dépenses communes, notamment concernant les dépenses suivantes :
 - Loyers et charges locatives ;
 - Entretien / réparations ;
 - Consommables communs ;
 - Assurances ;
 - Électricité / chauffage :
 - Frais de tenue / gestion de la société (comptabilité, frais bancaires etc) ;
 - Location d'équipements communs (copieurs, machine à affranchir etc) ;
 - Redevances de logiciels de gestion / facturation ;
 - Ménage/entretien ;
 - Salaires et charges sociales du personnel ;
 - Standard téléphonique externalisé ; etc.

- Exception : lorsque cela est possible, répartition suivant relevé individuel des consommations individuelles, notamment concernant les dépenses suivantes :
 - Mobilier / décoration garnissant les espaces individuels ;
 - Entretien / réparation des espaces individuels ;
 - Frais d'affranchissements ;
 - Frais de copie / impressions ; etc.

23.2. — Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant répartis entre les associés selon les principes fixés ci-dessus concernant les frais de fonctionnement, à savoir :

- répartition en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé pour les investissements communs (exemple : Matériel informatique et mobilier / décoration garnissant les espaces communs / espaces dédiés à la sous-location) ;
- répartition suivant relevé individuel pour les investissements individuels (exemple : Matériel informatique et mobilier / décoration garnissant les espaces individuels).

Article 24. —Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 25. — Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 26. — Contribution des associés aux dettes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 27 — Secret professionnel

Chaque avocat, associé de la société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 28 — Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29. — Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d’une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 30. — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: A7921A37-F7F6-845C-8367-8DC55A03CAB1

Article 31. — Difficultés - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Article 32 — Information du Conseil de l'Ordre

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation, etc.) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

Conformément au Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat. (article 10.2 du R.I.N.), la société ne peut pas utiliser de papier à lettres commun mentionnant les noms des cabinets ou des avocats qui les composent, afin d'éviter de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice

Article 33. — Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs adresses professionnelles / sièges sociaux respectifs.

Article 34. — Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

A PARIS, le 27/12/2025

[redacted]

Abdallah ZIOUCHE

[redacted]

Maître Ilyacine MAALLAOUI

[redacted]

Tarek HAOUARI

Docusign Envelope ID: 7C63253E-B5A6-4F75-81A8-18099BEFB507

Signé par :
[redacted]
9F5712BB23AA444...

2MI Avocats
Maître Moussa Issa TRAORE